

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
CS 57008
97307 Cayenne

Cayenne, le 15 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIALLE LAURENT

PK 13 RN1
97355 Macouria

Références : DGTM/DATTE/PRIE/UPRC/YP/2025/332
Code AIOT : 0022300224

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2025 dans l'établissement VIALLE LAURENT implanté PK 13 RN1 97355 MACOURIA. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 28 mars 2025 a été réalisée de manière inopinée, dans le cadre du suivi des suites données à la mise en demeure préfectorale de 2014 et à la consignation de 2015. Cette inspection avait pour objectif principal d'évaluer l'évolution de la situation administrative de l'installation exploitée par M. Vialle, ainsi que de vérifier les actions engagées en matière de remise en état du site.

Cette démarche s'inscrit dans la continuité des inspections précédentes, afin de constater de manière objective si l'exploitant a poursuivi les mesures annoncées, notamment l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU) et des déchets métalliques, ainsi que les démarches relatives à un éventuel projet de dépollution.

L'inspection visait également à confirmer l'absence de reprise d'une activité non autorisée, à actualiser l'état d'occupation de la piste, et à identifier les responsabilités respectives quant aux déchets qui y sont entreposés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIALLE LAURENT
- PK 13 RN1 97355 MACOURIA
- Code AIOT : 0022300224
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La casse Vialle, exploitée sous l'appellation Macouria Transport Diffusion, est une installation de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) et de déchets métalliques, située au 2 route RN1 - P.K. 13, sur le territoire de la commune de Macouria. Elle est exploitée sur les parcelles AO 0274 et AO 0275 par M. Laurent Louis Vialle, agriculteur et propriétaire foncier.

L'activité exercée relève des rubriques 2712 (stockage de VHU) et 2713 (stockage de déchets métalliques non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sans que l'exploitant ne dispose des autorisations réglementaires requises. L'installation fait ainsi l'objet d'une mise en demeure préfectorale depuis 2014, restée partiellement sans effet.

Les inspections successives ont mis en évidence la présence persistante de VHU et de déchets métalliques, stockés en quantités excédant les seuils réglementaires applicables. En 2015, une consignation d'un montant total de 139 000 € a été prononcée par arrêté préfectoral, correspondant à :

- 64 000 € pour l'enlèvement des véhicules et l'élimination des déchets métalliques,
- 75 000 € pour la réalisation d'une étude de dépollution du site.

À ce jour, les opérations de remise en état du site n'ont pas été menées à terme, et l'installation demeure en situation irrégulière.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Évacuation des déchets	AP de Mise en Demeure du 21/08/2014, article 2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 28 mars 2025 a permis de constater que, bien qu'aucune nouvelle activité de centre VHU n'ait été reprise sur le site depuis 2019, la situation demeure irrégulière.

En effet, malgré les efforts de résorption progressivement engagés par l'exploitant, des véhicules hors d'usage restent stockés en fin de piste côté mer, et des déchets métalliques subsistent en début de piste côté RN1. M. Vialle a reconnu être propriétaire de ces déchets. En outre, plusieurs VHU sont toujours entreposés le long de la piste traversant la parcelle, déchets dont l'exploitant attribue la responsabilité à ses locataires.

Le diagnostic de pollution des sols transmis à l'inspection, bien que témoignant d'une volonté de régulariser la situation, demeure non recevable tant que l'évacuation complète des déchets n'a pas été achevée.

Ainsi, même si certains efforts ont été reconnus, la situation du site n'a pas connu d'évolution suffisante et significative, et la consignation prononcée en 2015 reste pleinement applicable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Évacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/08/2014, article 2
Thème(s) : Illégaux, Situation administrative
Prescription contrôlée : Monsieur Vialle Laurent Louis, propriétaire du terrain occupé par la casse dénommée Casse Vialle sise 2 route RN 1 - P.K. 13, sur le territoire de la commune de Macouria, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative : • soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation ainsi qu'un dossier de demande d'agrément d'un centre de VHU conforme aux dispositions de l'article R. 543-162 du code de l'environnement, • soit en cessant ses activités de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage, en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement et en évacuant la totalité des véhicules hors d'usage présents sur le site vers un établissement autorisé . Les délais pour respecter cette mise en demeure étant les suivants : • dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les six mois, l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 et il devra alors avoir évacué la totalité des véhicules hors d'usage présents sur le site vers un établissement autorisé ; • dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation et d'un dossier de demande d'agrément d'un centre de VHU, ces derniers doivent être déposés dans un délai maximal de quatre (4) mois; l'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution de ces dossiers (commande à un bureau d'étude ou équivalent). Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté d'activité de centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) . Néanmoins, un nombre important de véhicules hors d'usage demeure entreposé en fin de piste, côté mer, tandis que des déchets métalliques en tout genre sont stockés en début de piste, côté RN1. M. Vialle a reconnu être le propriétaire de ces VHU et de ces déchets présents sur ces deux zones distinctes de la piste. Ces stockages excèdent les seuils réglementaires applicables aux rubriques 2712 (enregistrement) et 2713 (déclaration) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Par ailleurs, plusieurs véhicules hors d'usage sont également stationnés le long de la piste, M. Vialle a précisé que ces véhicules appartiennent aux garages auxquels il loue des emplacements. Enfin, le 1er avril 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un diagnostic de pollution des sols, réalisé en 2022 par un laboratoire agréé. Toutefois, conformément à l'article R.512-46-27 du code de l'environnement, une telle étude ne peut être considérée comme recevable qu'après l'évacuation complète de l'ensemble des déchets présents sur le site, condition qui n'est toujours pas remplie à ce jour. En conséquence, la consignation prononcée par l'arrêté préfectoral n° 2015-218-0026-DEAL-URCD du 6 août 2015 demeure pleinement applicable, l'exploitant n'ayant pas satisfait aux obligations de remise en état prévues par la mise en demeure initiale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant demeure tenu de poursuivre l'évacuation complète de l'ensemble des véhicules hors d'usage (VHU) et des déchets métalliques encore présents sur le site, et ce vers des filières de traitement dûment agréées. Il devra transmettre à l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs de traçabilité, attestant de leur prise en charge effective, dès leur réception.

En complément, l'exploitant devra fournir à l'inspection un plan d'ensemble actualisé du site, précisant les zones occupées par des tiers locataires, ainsi que tout document permettant de clarifier les responsabilités respectives, en particulier s'agissant des VHU entreposés le long de la piste.

À défaut de transmission de ces éléments, la responsabilité de l'exploitant pourra être engagée en tant que détenteur des déchets présents sur l'ensemble de la piste, conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Évacuation des déchets



VHU en fin de piste



Déchets de pneus



Déchets en début de piste



Déchets métalliques